

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-06-003

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-06-07-00001 - Arrêté de restriction de la navigation - Triathlon de Dole le 31/07/2022 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint (8 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2022-06-07-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire des activités nautiques et subaquatiques sur la retenue de Vouglans - Site de plongée de la Chartreuse de Vaucluse?? (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-07-00001

Arrêté de restriction de la navigation - Triathlon
de Dole le 31/07/2022 sur le canal du Rhône au
Rhin et le canal Charles Quint



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2022-06-07-001
portant mesures temporaires de restriction de la naviga-
tion dans le cadre du déroulement de la manifestation
« triathlon de Dole » le 31 juillet 2022
sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint**

Le Préfet du Jura

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 19 mai 2022 reçu par courriel le 23 mai 2022, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX sollicite l'autorisation d'organiser l'épreuve de natation du triathlon de Dole, le 31 juillet 2022 sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 19,409 et sur 600 m du canal Charles Quint,, sur la commune de Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 31 mai 2022 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, représentée par M Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles QUINT l'épreuve de natation du triathlon de Dole le **31 juillet 2022 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h15** du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 19,409 et 600 m sur le canal Charles Quint commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Article 2 : Mesures temporaires

1/ Interruption de la navigation

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin du PK 18.600 (aval passerelle) au PK 19.409 et sur 600 m du canal Charles Quint le 31 juillet 2022 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h15 conformément à l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

2/ Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

3/ Interdiction

Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

4/ Interdiction de stationnement

Le stationnement des embarcations sera interdit du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 18,830 (ponton location bateaux électriques) le 31 juillet 2022 de 8h30 à 11h30 et de 14H00 à 16H15 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

Article 5 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 31 juillet 2022 et seront enlevés le 1^{er} Août 2022 au plus tard.
Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

De même bien prendre en compte la navigation possible des bateaux de plaisance et des bateaux-passagers. Il faudra également laisser le droit aux itinérants de pouvoir passer, comme les secours (si besoin d'une intervention).

Article 7 : Environnement

Les lieux devront être maintenus propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.
Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9: Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 10: Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 : Exécution

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

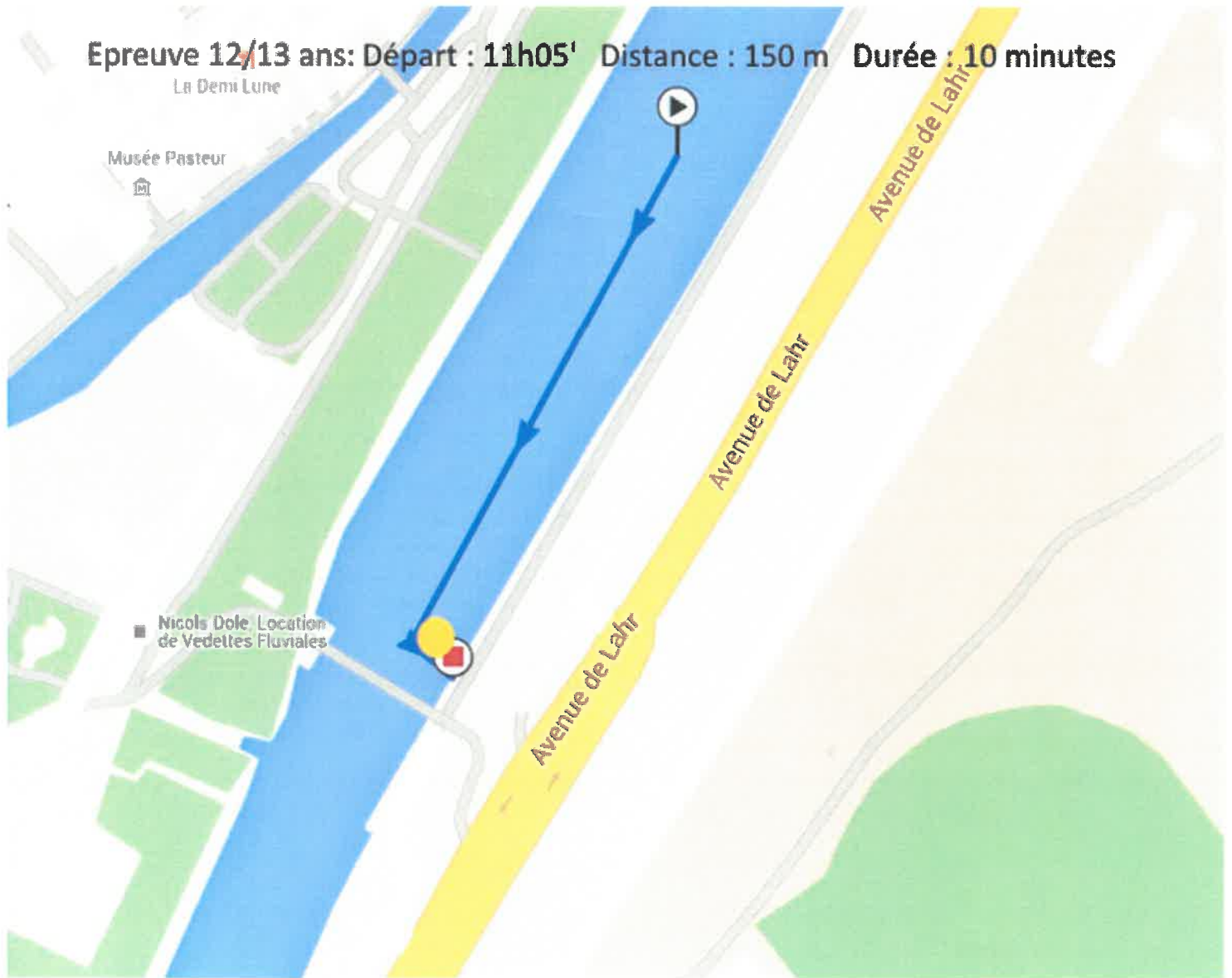
Fait à Lons-le-Saunier, le **- 7 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques



Christophe BURGNIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

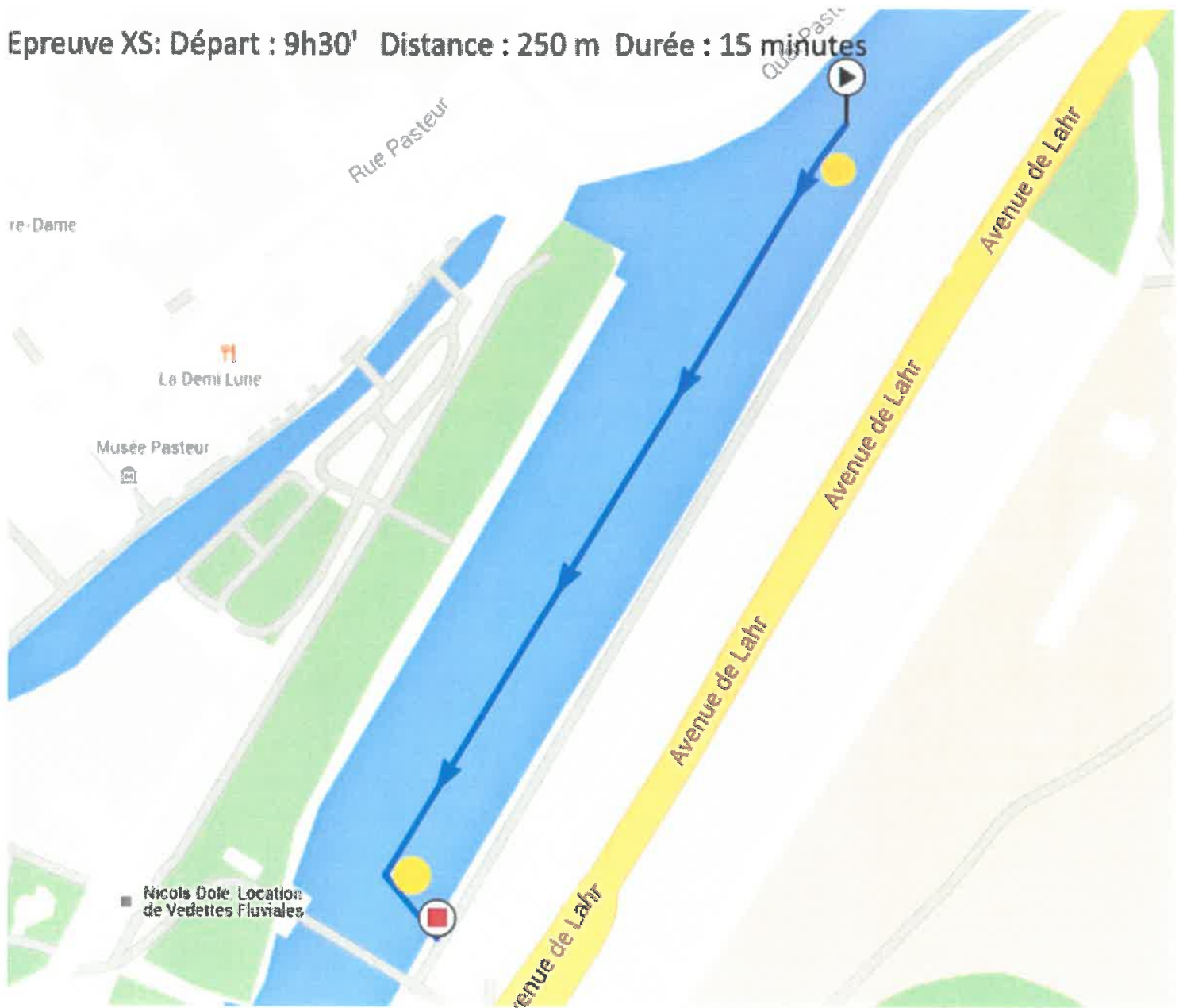


Epreuves 8/11 ans : Départ : 10h45' Distance : 75 m Durée : 5 minutes





Epreuve XS: Départ : 9h30' Distance : 250 m Durée : 15 minutes



Préfecture du Jura

39-2022-06-07-00002

Arrêté portant interdiction temporaire des
activités nautiques et subaquatiques sur la
retenue de Vouglans - Site de plongée de la
Chartreuse de Vaucluse

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant interdiction temporaire
des activités nautiques et subaquatiques
sur la retenue de Vouglans**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20220607-001

Site de plongée de la Chartreuse de Vacluse

LE PREFET DU JURA,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de domaine public et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°2014212-0006 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant l'accident de plongée subaquatique survenu le 12 septembre 2021 sur le site de plongée de « La Chartreuse de Vacluse » sis sur le territoire de la commune d'ONNOZ ;

Considérant les besoins de l'enquête judiciaire, et notamment la nécessité de préserver les lieux à investiguer de toute intrusion de nature à mettre en péril les constatations judiciaires et la sécurité des enquêteurs ;

Considérant la nécessité de prolonger les recherches et investigations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

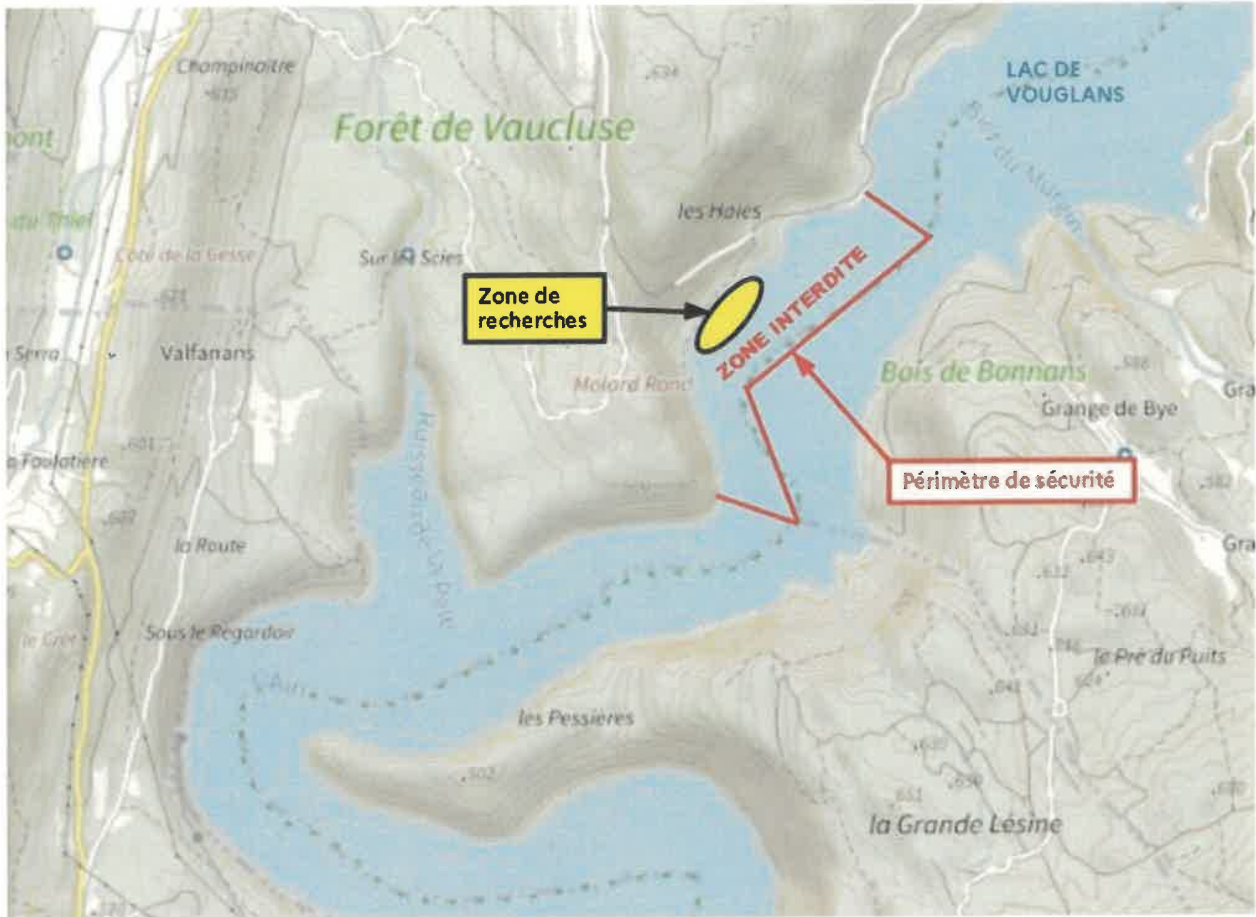
A R R E T E

Article 1^{er} : Du mercredi 8 juin 2022 à 0 heure au vendredi 10 juin 2022 à 23 heures 59, toute activité nautique de surface et toute plongée subaquatique sont interdites sur la retenue de Vouglans à l'intérieur du périmètre de sécurité défini infra autour du site de « La Chartreuse de Vacluse » sis sur le territoire de la commune d'ONNOZ.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- aux autres personnes nécessaires à la réalisation de cette opération (à l'appréciation et sous la responsabilité de la gendarmerie nationale).

Article 3 : Le périmètre de sécurité et la zone interdite sont définis comme suit.



Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le maire d'ONOZ, le président de la communauté de communes Terre d'Emeraude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Besançon - Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans les 2 mois à compter de sa parution.

Lons-le-Saunier, le 7 juin 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la chef des sécurités,
adjointe au directeur des services du cabinet

Maud COSSIN